



CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE (CDI)

Entre les soussignés :

ACCESS REPARATION S.A.R.L, 19 rue de l'industrie L-8069 Bertrange représenter par son gérant administratif AHSINA Wassim inscrite au registre du commerce B282213. Immatriculer à la TVA N° 2023 2460 688.

ci-après désigné(e) « l'employeur » ;

et

Monsieur EL MORABIT Hachim demeurant à 43 route d'ARLON L-8211 Mamer

ci-après désigné « le salarié » ;

est conclu le présent contrat de travail à durée indéterminée.

Article 1. Date d'entrée en service

La date du début de l'exécution du présent contrat est fixée au 15 Avril 2024.

Article 2. Période d'essai ¹

Le présent contrat comprend une période d'essai de 2 semaines allant du 15 avril 2024 au 30 avril 2024

Si le contrat n'est pas rompu au plus tard 2 jours avant la fin de la période d'essai par l'une des deux parties, il est à considérer comme définitif et à durée indéterminée à partir de la date d'entrée en service.

Article 3. Description des fonctions du salarié

Le salarié est engagé en tant que serrurier menuisier

Dans l'exercice de cette fonction, le salarié est amené à établir les fonctions liées au domaine de la serrurerie et menuiserie

Article 4. Lieu de travail

Le lieu de travail : pas de lieu de travail fixe, mais au vu de l'activité de l'employeur, occupation à divers endroits sur le territoire luxembourgeois et les pays frontaliers

Article 5. Durée et horaire de travail

La durée de travail est de 40 heures par semaine, réparties sur 5 jours ouvrables.

Le salarié peut être amené à travailler le soir et les jours fériés selon l'activité de la société.

Article 6. Rémunération et accessoires

Le salaire initial brut est fixé à 7000 euros à l'indice 944,43. Il sera payé à la fin du mois, déduction faite des charges sociales et fiscales prévues par la loi.

Article 7. Congé annuel payé

Le salarié a le droit à un congé ordinaire de récréation de 25 jours ouvrables par année.

Article 9. Délais à respecter en cas de rupture du contrat avec préavis

En dehors de l'hypothèse visée sub. article 2 et de celle d'un licenciement pour faute grave, l'employeur ou le salarié qui résilie le contrat de travail doit respecter le délai légal de préavis.

Celui-ci est fonction de l'ancienneté de service du salarié et se détermine comme suit :

Années de service	Délai de préavis	
	Employeur	Salarié
moins de 5 ans	2 mois	1 mois
entre 5 et 10 ans	4 mois	2 mois
10 ans et plus	6 mois	3 mois

Article 10. Clauses dérogatoires et/ou supplémentaires

Le présent contrat de travail est régi par le Code du travail luxembourgeois et par les dispositions de la convention collective applicable à l'entreprise. ²

Fait en double exemplaire et signé à Bertrange, le 15/04/2024

Le salarié

L'employeur
